

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LEGALES :

4 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul Général.
Ordonnance Souveraine établissant le séquestre des biens des sujets et protégés du Reich Allemand.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Promotion d'un Membre du Corps Consulaire accrédité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Représentation de S. A. S. le Prince aux obsèques de Son Eminence le Cardinal Verdier.
Visite de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier au Patronage Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle.
Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à une matinée de bienfaisance.
Spectacle de gala au Cinéma des Beaux-Arts.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS

Comment se répartissent en France l'enseignement et la recherche, par Sébastien Charléty.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.426

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 11 mars 1940, par laquelle Sa Majesté le Roi de Roumanie a nommé M. le Consul Général Léon Cotnareanu, Son Consul à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Consul Général Léon Cotnareanu est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Roumanie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.427

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix Giraud est nommé Consul Général de Notre Principauté à Marseille, en remplacement de M. Paul Gueydan, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.428

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu le Traité Franco-Monégasque du 17 juillet 1918 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par mesure d'ordre public, à la diligence de tous détenteurs ou possesseurs à un titre quelconque ou à la requête du Ministère Public saisi par le Gouvernement, les biens des sujets et protégés du Reich Allemand sis dans la Principauté de Monaco seront placés sous séquestre par une Ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance qui désignera à cet effet un Administrateur-séquestre.

Dans tous les cas où la nomination d'un Administrateur-séquestre est sollicitée, il est procédé conformément à l'article 851 du Code de Procédure Civile.

Les détenteurs ou débiteurs, à moins de circonstances spéciales qui motiveraient une décision contraire, devront, avec leur accord, être désignés eux-mêmes en qualité d'Administrateurs-séquestres des biens, sommes, valeurs ou objets séquestrés qui demeureront ainsi confiés à leur garde.

ART. 2.

Les Administrateurs-séquestres dresseront, dès le début, un inventaire de prise en charge, ils veilleront à la conservation des choses séquestrées, encaisseront le montant des créances comprises dans l'actif dont ils auront la garde et acquitteront les dettes exigibles ayant un caractère d'urgence.

Ils devront obligatoirement, pour procéder à la vente des biens séquestrés d'une nature périssable, solliciter l'autorisation du Président du Tribunal.

Ils verseront sans délai à la Caisse des Dépôts et Consignations toutes les sommes perçues, sous la seule déduction de celles que le Président du Tribunal les aurait autorisés à conserver pour acquitter les dettes ci-dessus visées. Le retrait des sommes déposées ne pourra avoir lieu que sur le vu d'une Ordonnance du Président du Tribunal.

ART. 3.

Le Président du Tribunal et le Ministère Public veilleront à ce que les Administrateurs-séquestres remplissent exactement leur mission et évitent tous frais frustatoires.

Le Président pourra, soit d'office, soit sur les réquisitions du Ministère Public, leur donner toutes instructions et tous ordres qu'il jugera utiles à cet effet et ils seront tenus de s'y conformer à peine de révocation.

ART. 4.

Les séquestres ordonnés en vertu de l'article premier ci-dessus prendront fin à une date qui sera ultérieurement fixée par une Ordonnance Souveraine et dans les formes déterminées par elle.

Jusqu'à cette date, les Administrateurs-séquestres ne pourront se dessaisir des choses confiées à leur garde qu'en vertu d'Ordonnances rendues par le Président du Tribunal soit à la requête du Ministère Public, soit à la requête des créanciers et, dans ce dernier cas, le Ministère Public entendu.

ART. 5.

Les émoluments des Administrateurs-séquestres seront fixés par le Président du Tribunal, sur l'avis du Ministère Public, en tenant compte des circonstances de chaque espèce.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

Par Décret n° 385/940 de S. M. le Roi de Roumanie, M. Antoine-François Scotto, Vice-Consul honoraire de Roumanie à Monaco, a été promu au grade de Consul honoraire près le même Consulat.

Les Autorités roumaines ont été avisées dans la forme ordinaire que M. Scotto est reconnu es-qualités par le Gouvernement de S. A. S. le Prince.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 16 avril 1940.

Légumes			
Ail	kilog.	12 »	à 15 »
Artichauts du pays	pièce	1.50	à 2.50
Asperges	kilog.	10 »	à 18 »
Carottes	—	4.50	à 5 »
Céleris	pièce	0.75	à 3 »
Choux-verts	—	2 »	à 3 »
Choux-fleurs	—	3.50	à 7 »
Épinards	kilog.	1.50	à 2.25
Endives	—	6 »	à 7 »
Fèves	—	5 »	à 8 »
Haricots fins	—	15 »	
Oignons	—	4 »	à 4.50
— petits	—	4.50	
Poirée ou blette	paquet	0.40	à 0.80
Pommes de terre	kilog.	1.70	à 1.80
— nouvelles	—	4 »	à 5 »
Poireaux	paquet	2 »	à 15 »
Petits pois	kilog.	8 »	
Radis	paquet	0.60	à 1 »
Salades	pièce	0.35	à 1.25
Tomates	kilog.	15 »	à 20 »
Fruits			
Bananes	pièce	0.45	à 0.80
Citrons	—	0.60	à 0.90
Dattes	kilog.	9 »	à 11 »
Oranges	—	6 »	à 8 »
Figues sèches	—	6 »	à 9 »
Pommes	—	4 »	à 12 »
Noix	—	8.50	à 11 »
Mandarines	—	8.50	à 10 »

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin	2 fr. 30	le litre
A domicile	2 fr. 50	»

INFORMATIONS

S. A. S. le Prince Souverain s'est fait représenter par S. Exc. le Comte de Maleville, Son Ministre en France, aux obsèques de Son Éminence le Cardinal Verdier, Archevêque de Paris.

S. Exc. Mgr Rivière, Évêque de Monaco, qui avait été consacré par le Cardinal, assistait à la cérémonie qui s'est déroulée mardi, à la Cathédrale Notre-Dame de Paris.

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier se sont rendus, jeudi dernier dans l'après-midi, au Patronage Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la Cathédrale, et les T. C. F. Auguste, Directeur de l'École primaire de Monaco-Ville, Henri, spécialement chargé du patronage, et Berkman.

La Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont visité la salle de réunion ornée des dessins exécutés par les enfants et ont daigné assister à une partie de basket-ball entre les équipes du Patronage et de l'École Séraphique de Monte-Carlo.

Un gentil compliment à la Princesse et au Prince a été dit par le jeune René Barral et des fleurs Leur ont été offertes.

En se retirant, Leurs Altesses Sérénissimes ont félicité les Maîtres et les jeunes gens et, à la demande du Chanoine Saint-Chartier, ont bien voulu accepter la Présidence d'Honneur du Patronage.

S. A. S. le Prince Souverain et LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont honoré de Leur présence la matinée organisée, vendredi dernier, au Théâtre des Beaux-Arts, au bénéfice du Centre d'Accueil Franco-Anglais de Beausoleil. Leurs Altesses Sérénissimes occupaient Leur loge, entourées des Membres de Leur Maison.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Émile Roblot avaient pris place dans leur loge avec leurs invités.

M. Delpierre, Président du Conseil d'Administration, et M. Hély, Directeur Général, se tenaient dans la loge de l'Administration de la Société des Bains de Mer.

Dans la salle, on remarquait le Conseiller d'Ambassade chargé du Consulat Général de France et M^{me} Jeannequin, le Consul de Grande-Bretagne et M^{rs} Allanson, le Maire de Monaco et M^{me} Louis Aurégia, le Président et les Membres de la British Association.

M. Chadwick, le baryton bien connu de l'Opéra de Monte-Carlo, a chanté la « Marche de la Royal Air Force » au milieu de vifs applaudissements.

La première vision de « Le Lion a des ailes », les actualités et les deux films de la Metro-Goldwin-Mayer ont fait l'admiration de l'élégante assistance.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnés des Membres de Leur Maison, assistaient, hier mercredi, au spectacle de gala donné au Cinéma des Beaux-Arts.

S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Roblot avec leurs invités occupaient leur loge ; le Président et les Membres de l'Administration de la Société des Bains de Mer, la loge de la Société. Un public élégant emplissait la salle.

Le spectacle comportait la projection du film *Sérénade* sur la musique de Schubert.

La vedette Lillian Harvey a dansé sur scène le ballet de *Sérénade* avec Boris Kniaeff. L'orchestre était excellemment dirigé par M. Marc-César Scotto.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 avril 1940, a prononcé la condamnation ci-après :

P. P., laitier nourrisseur, né le 5 mai 1916 à Frabosa-Sattana (Italie), domicilié à Roquebrune-Cap-Martin. — Fraude alimentaire (lait écrémé à 14 %) ; 50 francs d'amende.

VARIETES

Comment se répartissent en France l'enseignement et la recherche

Il faut souvent expliquer aux étrangers que le mot d'*Université* s'applique, en France, à deux ordres de choses différents : nous disons « Université de Paris », « Université de Lyon », « de Toulouse », etc. ; mais nous disons aussi « l'Université de France », ou « l'Université » tout court. Il arrive même que nous reprenions une expression tombée en désuétude : « grand-maître de l'Université ». Autant d'équivoques et d'amphibologies où les étrangers ne se reconnaissent pas toujours. Disons donc tout de suite que l'Université de France (expression créée par Napoléon) veut dire l'ensemble des établissements d'instruction publique à quelque ordre qu'ils appartiennent, et que le mot Université suivi d'un nom de ville signifie simplement l'ensemble des Facultés (lettres, sciences, droit, médecine, pharmacie et, pour Strasbourg, en plus la théologie), qui forment les établissements d'enseignement et de recherche scientifique traditionnellement chargés de représenter toute la culture supérieure.

Encore cette dernière définition n'embrasse-t-elle pas tout son sujet. Parallèlement aux Universités il y a, surtout à Paris et dans quelques grandes villes, ce qu'on appelle les *Grandes Ecoles*, les écoles spéciales. Voici, pour ne citer que les principales et les plus illustres : le Collège de France, le Muséum, l'École des Hautes Etudes, l'École du Louvre, qui sont des écoles de pure science sans intention pratique déterminée ; en voici d'autres, qui sont destinées à des préparations professionnelles : telles sont l'École polytechnique, l'École centrale des arts et manufactures, le Conservatoire des arts et métiers, les Ecoles des chartes, des langues orientales vivantes, des beaux-arts, des mines, des ponts et chaussées, etc. Les premières sont ouvertes au public, les secondes se recrutent généralement par voie de concours. On ne peut d'ailleurs les citer toutes ; certaines ne sont pas des écoles d'État, telle l'École de physique et de chimie, qui est municipale ; telle autre école est entièrement privée, comme l'École des sciences politiques. Si l'on voulait ajouter, à Paris et dans la plupart des grandes villes, celles qui sont créées par les municipalités et par les chambres de commerce, on arriverait à un chiffre imposant d'institutions ; toutes se réfèrent à l'enseignement supérieur, mais elles ne sont pas rattachées aux Universités.

Ajoutons que le service de la *Recherche scientifique*, créé depuis quelques années, grâce à l'initiative et à l'enthousiasme entraînant de l'illustre physicien Jean Perrin, constitue aujourd'hui, sur tout le territoire et même déjà aux colonies, une sorte d'Université impériale éparse qui soutient et provoque les efforts de très nombreux savants.

Le domaine de la recherche étant illimité, il arrive que des travaux analogues soient entrepris et menés à bien dans des maisons différentes. Mais les doubles emplois ne sont nullement gênants dans un pays où le nombre des travailleurs est immense et où la discipline d'un maître est recherchée pour sa valeur et pour sa réputation, quel que soit le lieu où il enseigne.

Pour se rendre compte des raisons qui ont amené les Français à créer tant d'institutions parallèles, souvent rivales, et qui les engagent maintenant à les conserver, à en accroître le rendement, il faudrait reprendre leur histoire et montrer comment, au cours des temps passés, elles sont nées de certaines nécessités et comment, dans le temps présent, ces nécessités ayant changé de forme, il n'y a tout de même pas lieu, pour de simples raisons de logique et de symétrie, de détruire ce que le passé a construit. Chacune de ces maisons a pour ainsi dire créé ses droits à l'existence ; elles ont conquis leur place dans un état social où les nécessités professionnelles et les droits de la recherche scientifique n'ont pas trop de centres utiles où se développer.

Il est, au premier abord, surprenant que la réforme des Universités accomplie entre 1875 et 1896, qui a si prodigieusement augmenté en France le nombre des étudiants et pourvu les Universités de chaires et de laboratoires, qui les a constituées en foyer d'études sur tous les points du territoire, n'ait point été nuisible à la série des institutions officielles qui, depuis la décadence des Universités sous l'ancien régime et pendant leur effacement au début du seizième siècle, les ont suppléées tant bien que mal et se sont partagé confusément la recherche et l'enseignement de la science. Mais on s'est aperçu que les unes et les autres avaient leur raison de survivre.

On n'a même pas voulu — il faut le rappeler à titre d'exemple caractéristique — porter atteinte au trait dominant de la vie universitaire dans les trois premiers quarts du dix-neuvième siècle : le cours public. Il est resté florissant depuis les grands cours de Guizot, de Cousin, de Villemain sous la Restauration. Il fut l'origine de la carrière politique de la plupart de ces professeurs illustres. Cousin, Guizot, Villemain font figure d'orateurs parlementaires sous la Monarchie de Juillet, pendant qu'au Collège de France retentit l'éloquence de Michelet, de Quinet et de Mickiewicz.

Le succès oratoire du professeur nous étonne aujourd'hui quelque peu, étant devenu plus sensibles à la science d'un maître qu'à l'habileté de sa parole. Et le cours public connu des amis enthousiastes et aussi d'amères critiques. Renan comparait le professeur à un comédien : « *Saltavit et placuit* ». Il connut les

jours difficiles; étant l'occasion d'allusions politiques, l'Empire lui fit la guerre et plusieurs qui eussent été parmi les orateurs favoris du public se réfugièrent à l'étranger, où ils fondèrent la tradition de la conférence, qui est devenue un des moyens les plus répandus de procurer à ceux qui en sont éloignés les ressources d'une culture élevée.

Toutes les démocraties modernes ont le sentiment très vif de l'utilité d'une aristocratie intellectuelle et savent que le progrès de la recherche est une acquisition capitale pour les hommes qui en tirent le profit d'une amélioration et l'orgueil d'un ennoblissement. C'est la condition permanente de l'affranchissement des esprits, c'est aussi l'espoir d'une élévation morale, d'une conquête des qualités humaines de goût, de mesure, de tact artistique, d'intelligence des idées.

En présence de la floraison, de la germination universelle d'institutions que rien ne peut contenir dans les limites fixées à l'avance, des problèmes et des devoirs nouveaux se posent pour les Universités. Elles doivent se rendre compte qu'elles sont plus particulièrement qualifiées pour créer une conscience commune à toutes ces sortes d'organes nés à des dates différentes et pour des raisons historiques variées, précaires ou durables. Cette conscience commune crée d'abord un désir de collaboration et d'entraide; puis, elle seule peut défendre l'homme contre la dispersion, contre l'émiettement; l'Université doit représenter toujours l'université fondamentale de l'esprit. Personne ne peut la remplacer dans ce rôle. C'est une obligation rationnelle, c'est un devoir moral que de sauver l'unité humaine. Il faut qu'il y ait quelque part une réunion idéale des savants qui ne laissent pas oublier qu'il y a, qu'il doit y avoir une doctrine générale de l'homme et de l'univers. « Aucune machine ne nous dispensera d'être un homme », disait Edgar Quinet. La science a ses périls et peut être utilisée à des fins mauvaises; science sans conscience. C'est aux Universités, fidèles au culte de la pensée, à la recherche désintéressée du vrai, du bien, de prendre la charge de défendre dans le monde, en toute occasion, sans réserve et sans défaillance, la beauté, l'unité de l'esprit.

Sébastien CHARLÉTY.

Correspondance Havas.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 8 avril 1940, enregistré, M^{me} Rosalie-Honorine MENEI, sans profession, épouse de M. Alexandre-Auguste VIVIANI, propriétaire, avec qui elle demeure et est domiciliée n° 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), a acquis de M. Alfred-Camille-Jean GARDINI et M^{me} Marie BRUNO, son épouse, tous deux commerçants, domiciliés et demeurant ensemble n° 8, rue des Açores, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de laiterie, comestibles, vente de chocolat et confiserie, vente de vins et liqueurs à emporter, exploité dans un magasin situé au n° 1, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, dépendant d'un immeuble appartenant à M^{me} Biron.

Les créanciers de M. et M^{me} Gardini, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, au siège du fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 avril 1940.

(Signé :) Alex. EYMIN.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 22 février 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **Judi 18 avril 1940, à 11 heures du matin, au Siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour suivant :**

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935;
- 2° Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société;
- 3° Mise au point corrélatrice des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Judi 18 Avril 1940, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Droits Sociaux
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 8 avril 1940, M. Jean-Baptiste RINALDI, mécanicien, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, maison Paolina, a cédé à M. Richard-Jean-Joseph VIALE, mécanicien, demeurant à Monaco, villa Les Myrthes, rue des Bougainvillées, tous ses droits lui appartenant à l'encontre de ce dernier dans la Société existant entre eux sous la raison et la signature sociales *Rinaldi et Viale*, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'atelier pour réparations de voitures automobiles et pour tous autres travaux mécaniques, et un commerce de vente d'essence et de garage d'automobiles, sis à Monaco, 35, boulevard Prince-Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 18 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
GERRARD HOLDING COMPANY
DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 1940, au siège social, les actionnaires de la Société *Gerrard Holding Company* spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 10 avril 1940 ; décidé sa liquidation et nommé deux liquidateurs, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : M. William Harris et M^{lle} Thérèse Allavena.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, par acte du 10 avril 1940.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faite conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 18 avril 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 23.680

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %. 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 421.939, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.339.

Le Gérant : Charles MARTINI



LA DÉCORATION
DU PALAIS PRINCIER

Une des nombreuses œuvres d'art qu'on peut admirer dans les grands appartements du Palais de Monaco : la Toilette de Vénus, par F. Lemoine.



LECTURES POUR TOUS

A côté des différents aspects de la guerre à travers le monde, qu'il s'agisse de la puissante défense de Paris en cas d'alerte, des formidables troupes néo-zélandaises qui viennent renforcer l'armée anglaise de la résistance qu'opposerait la Turquie à une agression germano-soviétique, on a plaisir à trouver dans une revue un repos d'esprit, une diversion bienfaisante aux soucis de l'heure en d'attachantes lectures, roman policier, comédie, nouvelle, récit historique. C'est cette variété qui caractérise les LECTURES POUR TOUS, dont le numéro d'avril groupe tout ce qui peut informer et distraire.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique Avant Tout, par le Texte et par l'Image, a publié un Splendide Volume-Album, n° 114, qui vous séduira :

MAISONS ET INTÉRIEURS
Nationaux et Régionaux

Aux Réalisations d'art Régional, importante synthèse d'exemples de mise en œuvre et en valeur, des Meubles de nos Provinces Françaises, dans les Maisons de nos Cités et de nos Campagnes, s'ajoutent, dans ce Numéro, en un clair contraste, autant d'éléments décoratifs de Maisons et d'Intérieurs types de la France d'Outre-Mer et de plusieurs Nations. Tous vous fournissent des éléments d'appréciation intéressants ; tous sont générateurs d'idées jolies, multiples, ingénieuses, dont vous tirerez d'heureux et intéressants partis. (Le n° Extr. 114 : 12 fr. franco, Etr. 16 fr.)

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6°.

JARDINS

en

Amphithéâtre

Tout le versant du coteau stylisé de la Villa Champ-Fleuri (à M. Vagliano, à Cannes, Alpes-Maritimes), aménagé en une succession de terrasses, présente un étagement d'Architecture végétale et fleurie, aimablement ordonnée.

Chaque élément constitue un Jardin complet sur une surface restreinte, autant de modèles auxquels s'ajoutent 3 autres modèles de Jardins de Banlieue. Ce Numéro étant consacré aux Jardins et aux Fleurs, vous fournit plus de 100 autres Articles et Conseils pratiques, illustrés de 86 photographies.

Tout ce qui Rapporte et Tout ce qui Récrée fait partie du Programme de

VIE A LA CAMPAGNE

Elle est ainsi la Revue très Complète, très Vivante de tous ceux qui vivent à la Campagne, et de tous ceux — innombrables — qui aspirent à fuir, ne serait-ce qu'une fois par semaine ou par mois, la Ville pour les Champs.

(Le n° 429 : 10 fr. franco).

Demandez Notices et dépliants illustrés gratuits à M. Albert MAUMENÉ, Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris-6°.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales